

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**Justice civile.** — *Cour royale de Bordeaux*: Suppression de testament; injure envers le testateur; révocation de legs pour cause d'ingratitude. — *Cour royale de Rouen*: Chemin de fer; assignation; compétence. — *Tribunal civil de Soissons*: Notaire; renvois et apostilles; signature; nullité; amende.  
**Justice criminelle.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). — Douanes coloniales; procès-verbaux. — *Cour d'assises de la Seine*: Rixe entre garçons bouchers; coups et blessures graves. — Vols d'argenterie.  
**Chronique.** — Souvenirs d'un sténographe.

### JUSTICE CIVILE

**COUR ROYALE DE BORDEAUX** (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poumeyrol.

Audience du 25 juin.

**SUPPRESSION DE TESTAMENT. — INJURE ENVERS LE TESTATEUR. — RÉVOCATION DE LEGS POUR CAUSE D'INGRATITUDE.**

Un légataire qui a supprimé ou détruit un testament postérieur à celui dans lequel il est institué se rend-il coupable envers le testateur d'une injure de nature à faire révoquer son legs pour cause d'ingratitude?

La dame Râteau-Lanoue, femme du sieur Pierre Gay, est décédée laissant pour lui succéder quatre enfants issus de son mariage. Elle avait fait, le 24 décembre 1834, un testament olographe par lequel elle laissait à son mari tout ce dont la loi lui permettait de disposer tant en propriété qu'en usufruit.

Après le décès de son épouse, le sieur Pierre Gay forma, contre ses enfants, une demande en partage de la succession. Devant le Tribunal de Bergerac où la demande était portée, le sieur Alexandre Gay, l'un des enfants, soutint que Pierre Gay père n'était ni recevable ni fondé dans sa demande en partage, attendu que le testament dans lequel il faisait résulter son droit était révoqué, en vertu des art. 955, 1046 et 1047 du Code civil; qu'en effet, le sieur Gay père avait, depuis le décès de son épouse, fait disparaître un testament olographe postérieur à celui qui lui avait été fait; que le fait de la suppression de ce testament constituait un délit envers la testatrice, car le fait de cette suppression frauduleuse était de même nature et devait entraîner les mêmes conséquences que le fait de celui qui, par violence, aurait empêché le testateur de faire ses dernières dispositions; qu'en outre la destruction ou suppression de ce testament était une injure grave envers la mémoire du testateur, pour les volontés duquel on avait ainsi manifesté le plus profond mépris; que si le fait de suppression de testament était dénié par le sieur Gay père, Alexandre Gay demanderait subsidiairement à prouver par témoins: 1<sup>o</sup> que postérieurement au 24 décembre 1834, date du testament invoqué par Gay père, son épouse fit un testament révoquant par lequel elle légua à Alexandre Gay, son fils aîné, le quart par préciput de biens qu'elle laisserait à son décès, avec assignation de ce legs, d'abord sur les latitudes, ensuite sur les fonds les plus rapprochés; 2<sup>o</sup> que, dans le courant de 1835, elle montra ce testament à quelques personnes, en leur disant que son mari la violentait pour en obtenir la rétractation, mais que ses violences ne produiraient pas le résultat qu'il en prometait, son intention étant de les maintenir; 3<sup>o</sup> que Alexandre Gay ayant reçu le testament de sa mère, le montra à une personne; 4<sup>o</sup> qu'il déposa ensuite ce testament dans un meuble à lui appartenant, avec les titres d'une créance qu'il avait payée au sieur Colombier, à l'acquit de son père, et la quittance constatant le paiement de cette créance; 5<sup>o</sup> qu'après le décès de son épouse, ledit Gay père s'empara desdits papiers et brûla le testament.

Sur ces contestations, intervint, le 7 janvier 1845, un jugement ainsi conçu:

« Attendu que la demande de Gay père, tendante au partage de la succession d'Anne Râteau-Lanoue, son épouse, trouve sa justification, en fait, dans le testament du 24 décembre 1834, qui l'institue légataire de la quotité disponible, en droit, dans l'article 815 du Code civil;

« Mais que Alexandre Gay oppose à cette demande une exception tirée de ce que le testament en vertu duquel agit Gay père doit être révoqué pour cause d'ingratitude, aux termes des articles 955 et 1046 du Code civil;

« Que cette ingratitude résulte, selon lui, d'une injure grave faite à la mémoire de la testatrice, par la destruction d'un testament postérieur, et qu'il offre de prouver cette destruction;

« Attendu que cette offre ne doit être accueillie qu'autant que le fait, prouvé qu'il fut, rentrerait dans une des causes capables de faire révoquer le testament;

« Considérant, en droit, que le sens légal du mot *ingratitude* est fixé en cette matière par l'article 955 du Code civil, qui ne la fait résulter que d'un attentat à la vie du testateur ou de sévices, délits ou injures graves commis envers lui;

« Que la jurisprudence a, en outre, par argument de l'article 1047 du Code civil, attribué les mêmes effets révocatoires aux injures graves faites à la mémoire du testateur;

« Mais attendu que si le fait allégué de destruction d'un testament constitue un délit, ce délit n'a pas été commis envers la testatrice, délégué au contraire, d'après le défendeur, à l'encontre des héritiers ne saurait être considéré comme un délit;

« Que ce fait ne constitue pas non plus une injure grave à la mémoire de la testatrice, cette mémoire n'étant nullement atteinte par cette disposition testamentaire plutôt que par celle qui l'a remplacée;

« Qu'il est sans fondement de prétendre qu'il y a analogie entre l'espèce actuelle et le cas où le légataire a empêché de faire un second testament par violence ou tout autre mauvaise voie; que, dans ce dernier cas, il y a eu des faits qui ont atteint directement la personne du testateur, ou qui ont été au moins des sévices moraux, le blessant grièvement dans sa liberté, et qui ne se rencontrent pas dans l'espèce; que ces deux cas, si dissimilables, ont été, en fait, distingués par les tribunaux, notamment par Merlin (Répertoire, v<sup>o</sup> *Indignité*); que de tout cela il résulte que, prouvé que fut la destruction d'un testament, elle ne serait pas susceptible d'entraîner la révocation;

« Attendu que, sous cet autre point de vue, qu'il importe de ne point donner effet à un testament révoqué, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, on ne saurait être admis à prouver, par témoins, une disposition révo-

Appel par Alexandre Gay.  
La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que le fait allégué d'avoir détruit ou supprimé frauduleusement un prétendu testament postérieur ne présente pas, dans l'espèce, le cas prévu par le n<sup>o</sup> 2 de l'article 955 du Code civil; que d'après l'articulation telle qu'elle est formulée, l'intimé aurait fait de par lui-même, après le décès de son épouse, un testament olographe émanant d'elle; mais que ce ne serait pas la s'être rendu coupable d'un délit envers celle-ci; que ce serait envers ses héritiers seulement qu'il aurait eu lieu; qu'avec raison les premiers juges ont déclaré aussi que le fait ainsi articulé ne constituait pas non plus une injure grave envers la testatrice; qu'en matière de révocations de libéralités, il faut se renfermer strictement dans celles qui sont stipulées dans la loi; qu'elles ne doivent pas être étendues; que de là il suit qu'on ne doit pas s'arrêter au moyen pris d'une prétendue ingratitude de la part de l'intimé, et dont l'effet eût été de révoquer le testament de 1834, sur lequel l'intimé se fonde;

« Attendu qu'à l'égard de l'existence même du prétendu testament postérieur, de sa destruction, les faits avancés à cet égard sont vagues, sans précision et sans vraisemblance; que dès-lors, en aucun cas, la preuve ne doit en être autorisée;

« La Cour,  
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met au néant l'appel qu'Alexandre Gay a interjeté du jugement rendu par le Tribunal civil de Bergerac. »

(M. Fourcau, avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Guillorit et Pommereau, avocats.)

**COUR ROYALE DE ROUEN** (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audience du 19 juin.

**CHEMIN DE FER. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.**

Les compagnies de chemin de fer ne peuvent être assimilées aux administrations publiques, même en ce qui concerne les réclamations des particuliers à raison des objets dont ils ont confié le transport aux compagnies.

Par suite, c'est au siège principal de la société, et en la personne de l'associé délégué par les statuts, que doivent être délivrées les assignations.

Cette question, qui est d'un assez grave intérêt pour le public, se présentait dans les circonstances suivantes: M. Deriberprey avait fait remettre à Rouen aux agents de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, un paquet contenant des lettres de voiture, pour le transporter de cette dernière ville à Vernon. Le 16 octobre 1844, ce paquet n'étant pas parvenu à l'adresse indiquée, le sieur Deriberprey assigna la compagnie devant le Tribunal de commerce de Rouen, pour s'entendre condamner à effectuer la délivrance du paquet dont il s'agit. L'assignation est remise dans les bureaux de la compagnie, à Rouen, en la personne de son agent, directeur de ce bureau. Jugement par défaut qui condamne la compagnie.

Opposition de la part de cette dernière. La compagnie conteste la validité de l'assignation, soit parce qu'elle ne lui a pas été signifiée à Paris, siège de la société, soit parce qu'elle n'a pas été donnée avec l'observation du délai des distances entre Paris et Rouen; 20 octobre 1845, jugement du Tribunal de commerce de Rouen.

« Attendu que le sieur Deriberprey a obtenu contre la compagnie du chemin de fer un jugement par défaut, sur assignation en date du 16 octobre 1844;

« Attendu que cette compagnie vient par opposition à ce jugement; qu'elle soutient que cette assignation est nulle:

« 1<sup>o</sup> Pour n'avoir pas été donnée à Paris, où se trouve exclusivement le domicile social; 2<sup>o</sup> pour inobservation du délai de distance entre Paris et Rouen;

« Attendu que le sieur Deriberprey s'appuie dans son action en assimilant cette société à une administration publique, qui peut être assignée au siège de l'administration, et dans les autres lieux, en la personne et au bureau de ses préposés; que cette disposition légale à l'égard des administrations publiques, fondée sur la rigoureuse nécessité de trouver au lieu où se détermine la contestation, l'adversaire qui peut y répondre, que cette nécessité se fait sentir bien plus vivement à l'égard des entreprises de transport journalièrement en rapport avec le mouvement commercial;

« Que l'on ne comprendrait pas que celui qui charge un colis dont le transport est pressé, soit obligé de recourir à l'administration centrale en cas de contestation, quand il y a urgence à obtenir une décision, et ainsi, d'assigner l'administration au siège de la société, en accordant le délai de distance; que cette manière de procéder entraînerait des lenteurs interminables; qu'un voyageur parti de Paris pour Marseille, et ayant fait le voyage en une journée, serait forcé d'attendre un mois ou six semaines la solution de sa demande en remise d'effets;

« Que, dans la cause, il s'agit d'un paquet de lettres de voiture remis à la gare de Rouen pour le faire parvenir à Vernon en une heure et demie, par un marinier montant à Paris; que la remise de ces pièces au marinier était indispensable; que, sans ces lettres de voiture, il ne pouvait continuer sa route;

« Attendu qu'à l'égard des actionnaires, à l'égard des tiers traitant avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, le siège de l'administration est au lieu fixé par les statuts, où elle a un gérant qui la représente;

« Attendu que cette compagnie a également une administration à Rouen, où se traitent les affaires les plus importantes de la société; que cette administration à Rouen est connue, et que ses agents figurent nommément dans l'almanach de la ville; que, pour les affaires qui se traitent à cette administration commerciale, hors du siège, l'action dirigée contre elle peut suivre le *forum contractus*, plutôt que le *forum rei*, conformément à l'article 420 du Code de procédure civile (arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1843);

« Attendu que, jusqu'à ce moment, la compagnie du chemin de fer a procédé sur assignation délivrée à Rouen, à l'agent de la compagnie, sans observation du délai de distance; que les entreprises générales de diligences se sont conformées à cette procédure; que si les compagnies ont tenté de s'y soustraire, les Tribunaux et Cours souveraines ont fait justice de cette prétention; que la jurisprudence du Tribunal de commerce s'est établie dans ce sens;

« Attendu, d'ailleurs, que les compagnies de chemins de fer, déjà si puissantes, menaçant de ruine tous les établissements concurrents et visant au monopole, peuvent être assimilées aux administrations publiques; que la rapidité de leurs moyens de transport n'est plus en harmonie avec les délais de distances fixés par les Codes; qu'une prompte décision dans les affaires commerciales, si actives de leur nature, fait recourir à la justice; que les délais de procédure, au contraire, mettent de telles entraves, que les justiciables se soumettent plutôt à l'arbitraire que de les subir; que le législateur l'a bien compris en adoptant le Code de commerce;

« Qu'il paraît certain que les compagnies de chemins de fer auront bientôt le monopole qu'elles convoitent; que le commerce sera alors soumis à leurs exigences, à leur omnipotence; que, dans ces circonstances, les Tribunaux doivent être à même de faire prompte et bonne justice.

« Attendu qu'il s'agit d'un paquet remis à l'administration de Rouen pour être transporté à Vernon; que l'administration a contracté à Rouen une obligation pour laquelle elle est mise en cause; que, dans l'espèce, il y a lieu de faire l'assimilation proposée;

« Vu l'article 69, troisième paragraphe, du Code de procédure civile, et aussi l'article 420 du même Code;

« Le Tribunal déclare valide l'assignation donnée au domicile du directeur de l'administration à Rouen, aussi bien que le délai observé; ordonne aux parties de procéder au fond, condamne la compagnie, en la personne de son directeur, aux dépens de l'incident. »

Appel par la Compagnie.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'il résulte des statuts de la compagnie anonyme du chemin de fer, du but de l'association et de ses moyens d'exploitation, que cette compagnie constitue une société de commerce, et non un établissement public; qu'aux termes de l'art. 3, le siège de la société est fixé à Paris; qu'un des associés, dont le domicile est à Paris, est spécialement désigné pour répondre aux actions qui seraient intentées à la compagnie;

« Que les divers agents de cette compagnie, préposés pour la direction du service sur toute la ligne du chemin de fer, n'ont donc pas qualité pour procéder au nom de la société;

« Qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 69 du Code de procédure civile, qui seul est applicable dans la cause, c'était en la personne de l'associé délégué, de Charles Laffitte, que de Riberprey devait intenter son action;

« La Cour, réformant, juge que l'assignation du 16 octobre 1844 est nulle, décharge la compagnie de la condamnation contre elle prononcée. »

M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>rs</sup> Senard, avocat.

La Cour de Rouen (2<sup>e</sup> chambre) a déjà jugé dans le même sens, par arrêt du 28 juin 1844; mais la 1<sup>re</sup> chambre a jugé en sens contraire, par arrêt du 15 juillet 1844.

**TRIBUNAL CIVIL DE SOISSONS.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Levesque.

Audience du 10 octobre.

**NOTAIRE. — RENVOIS ET APOSTILLES. — SIGNATURE. — NULLITÉ. — AMENDE.**

L'article 45 de la loi du 25 ventose an XI sur le notariat exige que les renvois et apostilles insérés dans les actes dressés par les notaires soient signés ou paraphés tant par les notaires que par les parties, à peine de nullité des renvois et apostilles, et d'une amende contre les notaires.

Le receveur de l'enregistrement à Vailly, ayant reconnu que dans un certain nombre d'adjudications passées devant M<sup>rs</sup> Roullier et Hubert, notaires au même lieu, des renvois et approbations de ratures existant dans les cahiers des charges précédant les adjudications, et ayant une clôture réparée, n'avaient point été signés ni paraphés par les adjudicataires, et ayant en outre dans cette omission une contravention à l'article 15 de la loi sus énoncée, a dressé des procès-verbaux contre ces notaires. M. le procureur du Roi ayant poursuivi ces officiers ministériels, le Tribunal a statué par deux jugemens séparés en ces termes:

« Attendu qu'un cahier des charges, en matière d'adjudication volontaire, est un acte qui se rédige par le notaire, sur la réquisition du vendeur seul, auquel le vendeur est seul partie, qui reçoit toute sa perfection de la clôture qui en est faite et de la signature du vendeur et du notaire, qui y est apposée;

« Que c'est donc un acte tout à fait distinct et séparé du procès-verbal d'adjudication;

« Que cela est évident lorsque, comme il arrive souvent, la rédaction du cahier des charges précède de plusieurs jours l'adjudication; qu'on doit décider de même lorsque l'adjudication suit immédiatement la clôture du cahier des charges, parce qu'une circonstance extérieure ne peut changer ni la nature ni les qualités d'un acte qui a reçu antérieurement toute sa perfection;

« Qu'il suit de ces principes la conséquence que les notaires ne sont tenus de faire signer ou parapher les renvois ou les mentions de mots rayés qui peuvent exister dans les cahiers des charges qu'ils rédigent que par les vendeurs; qu'ils ne sont pas tenus de les faire signer par des adjudicataires qui n'existent pas encore au moment de la clôture du cahier des charges, dont il peut même n'exister aucun, qui ne sont pas parties à ces cahiers des charges;

« Que s'il peut être à désirer que, pour la plus grande garantie des adjudicataires, les renvois et les mots rayés qui peuvent exister dans les cahiers des charges séparés des procès-verbaux d'adjudication, soient expressément approuvés par eux, c'est à la loi de le prescrire, mais que les Tribunaux ne peuvent suppléer à son silence, et punir l'omission d'une formalité qu'elle n'a pas expressément prescrite;

« Attendu, en fait, que les cahiers des charges à l'égard desquels M<sup>rs</sup> Roullier et Hubert ont été poursuivis, ont tous été clos et signés par les vendeurs et le notaire avant qu'il fut procédé aux adjudications;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le procureur du Roi mal fondé dans ses conclusions. »

Nota. Un moyen certain de prévenir la fraude, serait d'obliger les notaires à faire enregistrer les cahiers des charges avant d'y procéder aux adjudications; les renvois et apostilles se trouvant constatés et paraphés par le receveur de l'enregistrement, il ne serait plus possible de rien changer à ces cahiers des charges.

Il n'y a point d'uniformité à cet égard; car des receveurs enregistrent, d'autres n'enregistrent pas ces cahiers des charges, et lorsqu'ils le font, ce n'est qu'en même temps qu'ils enregistrent l'adjudication.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION** (chambre criminelle).

Présidence de M. de Crouzeilles, doyen.

Audience du 2 octobre.

**DOUANES COLONIALES. — PROCÈS-VERBAUX.**

Les procès-verbaux dressés en matière de douanes coloniales

sont nuls lorsque, rédigés par le principal employé du bureau des douanes, et non par les préposés saisissants, ils ne mentionnent pas expressément que ceux-ci fussent hors d'état d'écrire et de rédiger.

Un procès-verbal dressé en matière de douane coloniale n'est pas nul en ce que la citation aurait été donnée au prévenu à un délai plus long que celui de trois jours. A cet égard, et en admettant que l'article 81 de l'arrêté du 30 fructidor an XII doit être entendu en ce sens, que la citation ne pouvait être donnée qu'au délai fixe de trois jours (ce qui n'est pas), il aurait été dérogé à cette disposition par l'article 184 du Code pénal colonial, qui fixe un délai général pour toute matière correctionnelle, ce qui comprend les contraventions de douane.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans notre bulletin du 2 octobre (*Gazette des Tribunaux* du 3): « Qui M. le conseiller Barennes, en son rapport, M<sup>rs</sup> Moreau, avocat de l'administration des douanes de l'île Bourbon, en ses observations, et M. l'avocat-général Delapalme, en ses conclusions;

« Sur le premier moyen de cassation proposé par l'administration des douanes de l'île Bourbon, et pris de la violation de l'article 84 de l'arrêté local du 30 fructidor an XII, et de la fautive application de l'article 79 du même arrêté, en ce que l'arrêt attaqué a annulé le procès-verbal dressé le 1<sup>er</sup> septembre 1843, comme ne contenant pas de la part des préposés qui avaient opéré la saisie du navire le *Paquetot de Saint-Pierre*, la déclaration qu'ils n'avaient recouru à un employé supérieur pour rédiger et écrire le procès-verbal, que parce qu'ils ne savaient pas écrire;

« Attendu que l'article 79 de l'arrêté du 30 fructidor an XII contient la disposition suivante: « Les rapports des saisies seront rédigés en présence du principal employé du bureau de la douane où les objets saisis auront été saisis; »

« Qu'aux termes de l'article 84 de l'arrêté précité, « Les Tribunaux ne peuvent admettre contre lesdits rapports d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les sept articles précédents; »

« Que l'art. 79 se trouve ainsi au nombre de ceux auxquels s'applique l'art. 84, l'omission des formalités qu'il prescrit emporte la nullité des rapports;

« Attendu que l'obligation pour les préposés saisissants de rédiger et d'écrire eux-mêmes les procès-verbaux des saisies a pour objet de placer la vérité des énonciations de ces procès-verbaux sous la foi de la propre écriture des préposés qui opèrent les saisies, et qu'elle constitue une formalité essentielle établie dans l'intérêt et pour la garantie des parties saisies;

« Que l'accomplissement de cette formalité ne cesse d'être obligatoire et qu'il n'y a faculté pour les préposés saisissants de recourir pour la rédaction et l'écriture du procès-verbal à l'employé principal du bureau où sont transportés les objets saisis, qu'autant que l'impossibilité de remplir la formalité est constatée par la déclaration des préposés eux-mêmes, qu'ils ne peuvent écrire; que cette déclaration impérieusement prescrite, dans ce cas, ne peut être suppléée par aucune preuve ni document extrinsèque au procès-verbal qui doit contenir, en lui-même, toutes les conditions qui constituent sa légalité;

« Attendu que le procès-verbal dressé le 1<sup>er</sup> septembre 1843, et par lequel les préposés de la douane de Saint-Paul ont opéré la saisie du navire le *Paquetot de Saint-Pierre*, n'est point écrit par ces préposés, et qu'il ne renferme point la déclaration qu'ils ne savaient pas écrire;

« Qu'en décidant, dans cet état des faits, que l'omission de cette déclaration entraînait la nullité de la saisie, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des articles 79 et 84 de l'arrêté du 30 fructidor an XII;

« Que dès-lors l'annulation du procès-verbal du 1<sup>er</sup> septembre ayant été justement prononcée, il devient inutile d'examiner le second moyen de cassation qui porte sur une seconde nullité, admise par l'arrêt attaqué, et qu'ainsi il y a lieu, en ce qui concerne ce procès-verbal, de rejeter le pourvoi;

« Mais, sur les troisième et quatrième moyens relatifs au procès-verbal de saisie du navire le *Paquetot de Saint-Pierre* et de son embarcation, ledit procès-verbal dressé à St-Pierre le 5 septembre 1843, lesquels moyens sont pris de la fautive application de l'article 81 de l'arrêté du 30 fructidor an XII, et de la violation de l'article 180 de l'ordonnance royale du 19 décembre 1827, formant le Code colonial d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a annulé la saisie, par le motif qu'elle n'aurait pas été suivie d'une citation à comparaître dans les trois jours;

« Vu lesdits articles précités et les articles 29 et 26 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, portant organisation de la justice à l'île Bourbon;

« Attendu qu'antérieurement à l'ordonnance du 30 septembre 1827, c'était au Tribunal civil de la colonie qu'appartenait la connaissance des contraventions en matière de douane; qu'aux termes des articles 29 et 26 de cette ordonnance, le Tribunal civil devait se constituer en Tribunal correctionnel, pour prononcer sur ces sortes de contraventions; et que l'ordonnance du 19 décembre 1827, après avoir établi la même disposition, règle par l'article 184 les délais de la citation dans les termes suivants: « Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par deux myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité; »

« Que cette disposition corrélatrice à l'attribution donnée au Tribunal civil de statuer comme Tribunal correctionnel sur les contraventions en matière de douanes, régit nécessairement les citations dans cette matière; qu'en assurant aux parties saisies le moindre délai, qu'elle jugeait nécessaire pour préparer leurs moyens de défense, l'ordonnance n'a pas voulu que ce délai put être restreint, mais qu'induire de cette disposition qu'il ne peut pas être étendu, c'est méconnaître le sens manifeste de l'article 184 qui n'a entendu interdire qu'une abréviation de délai, de laquelle pourrait résulter un préjudice pour la partie assignée, et non une prolongation toujours avantageuse à sa défense;

« Que l'article 81 de l'arrêté du 30 fructidor an XII, si son application pouvait encore avoir lieu, devrait recevoir la même interprétation, cet article n'ayant également fixé le délai de trois jours que dans l'intérêt du saisi; d'où il suit qu'en attribuant aux articles précités un sens absolu duquel il résulterait qu'il n'est pas plus permis d'étendre le délai qu'il n'est permis de l'amoinrir, et en prononçant, par ce motif, la nullité du procès-verbal du 5 septembre 1843 et de la saisie du navire le *Paquetot de Saint-Pierre* et de son embarcation, l'arrêt attaqué a formellement violé lesdits articles;

« Qu'ainsi il devient inutile d'examiner quel pouvait être l'effet légal d'une annulation qui ne peut être maintenue, d'où il résulte qu'il n'y a lieu de s'occuper du cinquième moyen de cassation proposé par la demanderesse;

« Par ces motifs,

« La Cour statuant sur le pourvoi de l'administration des douanes de l'île Bourbon, casse et annule l'arrêt du conseil privé de l'île Bourbon, constitué en commission d'appel, en date du 2 décembre 1843, dans le chef dudit arrêt qui a prononcé la nullité du procès-verbal dressé à Saint-Pierre, le 3 septembre précédent et par lequel les préposés de la douane ont opéré la saisie du navire le *Paquetot de Saint-Pierre* et d

son embarcation, et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Paul, du 24 septembre de la même année, dans ce chef seulement, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, à ce désignée par délibération prise en la chambre du conseil.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 20 octobre.

RIXE ENTRE GARÇONS BOUCHERS. — COUPS ET BLESSURES GRAVES.

Joseph Fradin, garçon boucher, est traduit aujourd'hui devant le jury sous l'accusation de blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. C'est un homme de 44 ans, dont les antécédents n'ont rien de défavorable, et dont l'action a pris sa source dans cette irritation permanente qui règne souvent entre ouvriers du même état, et qui les entraîne aux plus dangereuses extrémités.

Voici comment l'arrêt de renvoi présente les faits de cette affaire, bien simple par elle-même : Le 4 juin dernier, le nommé Boyer, employé dans l'abattoir de Villejuif pour le compte de l'adjudicataire des sangs, eut diverses discussions avec le nommé Fradin qui travaillait dans le même abattoir, et ce dernier finit par lui défendre de mettre le pied dans son échaudoir, sinon il le menaça de le jeter dans le puisard. Boyer que ses travaux appellent dans les échaudoirs pour tourner le sang des animaux qu'on vient d'abattre, répondit à Fradin qu'il y viendrait malgré sa défense, et, en effet, un peu plus tard, soit pour braver Fradin, soit pour faire son ouvrage lui-même, bien qu'il put y envoyer son fils qui travaillait comme lui au même genre de travaux, il entra dans l'échaudoir de Fradin qui, tout en colère, le lança sur le bord du puisard. Boyer, dans cette chute, eut la jambe brisée en trois endroits.

Quelques témoins ajoutent qu'une nouvelle dispute eut lieu entre Fradin et Boyer. Fradin aurait ajouté : « S'il n'avait pas eu la jambe cassée, je l'aurais repris et jeté dans le puisard. » Cette blessure a entraîné pour Boyer une maladie et une incapacité de travail de près de deux mois.

Un grand nombre de témoins sont appelés tant pour l'accusé que contre lui.

M. le président procède à son interrogatoire. D. Vous êtes garçon boucher, et employé en cette qualité à l'abattoir de Villejuif? — R. Je conduis la viande pour les maîtres bouchers.

D. Il y a longtemps? — R. Voilà sept ans que je fais cette brique.

D. Le 4 juin, vous avez eu une querelle avec Boyer, et vous l'avez jeté dans le puisard? — R. Boyer était toujours en ribote, et il me cherchait toujours chicane. Je ne dis pas que je sois meilleur qu'un autre... mais il me cherchait toujours des poux à la tête, et se mêlait d'ouvrage qui ne le regardait pas. Un jour que j'étais allé à Sceaux, mon garçon avait laissé du suif sur le foie; ça ne se fait pas, je le sais, mais c'était pas à lui d'aller le dire aux chefs pour me faire perdre ma place. Une autre fois il se disputait avec M. Boyer, un chef, qui lui disait : « D'une chiquenaude je te jetterais par terre. » Je voulus intervenir, et il m'a dit : « Qu'est-ce que tu veux, toi, grand chouan, grand Vendéen ! — Tiens, que je lui dis, pas ici, c'est défendu, mais si tu veux venir au soleil, je te contenterai. »

Peu après, il revint; je lui dis que s'il ne s'en allait pas, j'allais le jeter dans le puisard; je voulais seulement lui tremper le derrière dans le sang. Si j'avais cru que ça fut venu comme ça, j'aurais préféré lui donner une gifle, parce qu'il croit être un grand malin.

Le sieur Boyer, qui s'est constitué partie civile, fait une déposition à laquelle il est difficile de comprendre quelque chose. Son grand argument pour établir qu'on lui a serré le cou consiste en un bouton de chemise qu'il dépose sur la table des pièces à conviction. Il ne sort pas de là.

Les débats ont singulièrement changé la position de l'accusé. Aussi M. l'avocat-général Jallon n'a-t-il pas cru devoir soutenir l'accusation dans les termes posés par l'arrêt de renvoi, et il a conclu, dans son réquisitoire, à ce que Fradin fût déclaré coupable de simple délit de blessures par imprudence.

M. Thorel Saint-Martin, avocat de Boyer, a soutenu les intérêts de la partie civile.

M. Lachaud a présenté la défense de Fradin.

Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict d'acquiescement.

VOLS D'ARGENTERIE.

L'accusé Barbier a soixante-dix-sept ans. Il était domestique depuis dix-sept ans chez M. Hérard, qui tient un grand hôtel garni, rue de la Paix, 16, et où descendent de riches voyageurs. Il va sans dire que dans cet hôtel il y a un matériel considérable de linge et d'argenterie, ce qui explique comment des infidélités qui se commettent de loin en loin et sur une petite échelle peuvent rester longtemps impérisées.

Plusieurs fois des cuillères et des fourchettes avaient disparu, mais toujours, après recherches faites, on avait mis ces disparitions sur le compte de la négligence des domestiques qui ne suivaient pas avec assez de soin l'argenterie dans les mouvements nombreux et compliqués qu'elle faisait dans l'hôtel.

À côté de ces faits viennent se placer vingt-deux ventes d'argenterie faites par le sieur Barbier au sieur Bar, joaillier du voisinage. Toutes les pièces vendues par l'accusé étaient gravées de son initiale B, mais le joaillier avait remarqué qu'une marque différente, des armoiries mêmes avaient préexisté sur les couverts.

Aux explications qui lui avaient été demandées, Barbier avait répondu qu'autrefois il avait été riche, qu'il avait eu des titres, des armes, mais que, réduit à un état de gêne, il se défaisait d'un luxe inutile, pièce à pièce, en faisant disparaître les signes de sa grandeur passée.

Or, un jour du mois de mai dernier, il apporte à vendre une petite cuillère à café pour laquelle il renouvela ses explications. Malheureusement pour lui, cette cuillère était marquée au poinçon nouveau de la Monnaie, ce qui indiquait que c'était de l'argenterie neuve pour laquelle il aurait fallu au moins inventer une nouvelle fable. M. Bar mit le commissaire de police dans la confiance des scrupules que cette circonstance faisait naître dans son esprit, et Barbier fut arrêté.

Aujourd'hui, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et malgré les efforts de M. Debray, son défenseur, il a été condamné à deux années de prison.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Nord (Valenciennes). — Nous avons souvent signalé les facilités coupables que donnaient aux voleurs les commissionnaires au Mont-de-Piété. L'Echo du Nord, redonnant compte d'une affaire jugée par le Tribunal de Valenciennes, et qui offre un nouvel exemple

de ce danger, ajoute les réflexions suivantes, qui peuvent également recevoir leur application à ce qui se passe dans la capitale :

« Les Monts-de-Piété semblent n'avoir été créés que pour organiser légalement le recel. Pour la troisième fois, depuis quelque temps, nous voyons comparaitre comme témoin dans des affaires de vol un commissionnaire au Mont-de-Piété de Valenciennes, le sieur Bougenies, dont la déplorable facilité à recevoir les objets dont il ignore l'origine semble servir d'encouragement aux voleurs domestiques. M. le président lui place devant les yeux les dangers de sa conduite. Les commissionnaires au Mont-de-Piété, lui dit-il, sont investis de fonctions qui peuvent être dangereuses ou utiles, suivant la manière dont ils exercent; utiles, s'ils se bornent à recevoir discrètement les gages que les malheureux leur confient pour obtenir un secours momentané; leur intermédiaire est funeste quand ils exercent leurs fonctions sans circonspection ou sans intelligence. Vous avez déjà mérité de ma part de sévères reproches, que je réitère aujourd'hui; que je ne sois plus obligé de les renouveler à l'avenir; retirez-vous. Le témoin s'assied, on passe à l'audition des autres; le résultat de leurs dires qu'une domestique nommée Sylvie Denis, ayant dérobé à ses maîtres une paire de draps, l'engagea chez le sieur Bougenies; celui-ci l'a reçue sans s'informer de leur origine. Sylvie Denis est condamnée par défaut à six mois de prison. »

— L'horrible drame de Fualdès, qui a reparu à certains intervalles sur la scène, par l'intermédiaire de quelque acteur oublié ou inconnu, vient encore de se rappeler à notre souvenir. On a arrêté l'autre jour à Bazas, et on a conduit à Bordeaux, une sorte de Bohémienne qui avait exercé dans notre ville tous les genres d'une industrie équivoque.

Les recherches faites par la police au sujet de cette malheureuse ont bientôt fait découvrir qu'elle était la propre fille de la Banca, la complice de Jausion et des autres assassins de Fualdès.

PARIS, 20 OCTOBRE.

— L'Académie des sciences morales et politiques a entendu avec un vif intérêt dans sa dernière séance la lecture d'un Mémoire de M. le docteur Loir sur la nécessité de faire faire à domicile la constatation des naissances. Nous nous sommes déjà occupés du projet de M. Loir et nous avons signalé les avantages sérieux qu'il présentait en remplaçant par une constatation dont le mode serait laissé à l'administration municipale la présentation des enfants nouveaux-nés à la mairie, dans un moment où le déplacement peut leur être si funeste. Il paraît que M. le maire de la ville de Douai a eu l'heureuse idée de tenter un essai de ce projet et qu'il a obtenu de fort bons résultats. Cette tentative déterminera sans doute le vœu général de la Seine à presser la réalisation des vœux qu'il avait exprimés l'année dernière à ce sujet.

— Deux jeunes femmes de dix-huit et vingt-quatre ans, faisant partie de ces rentières dont le quartier Notre-Dame-de-Lorette a révélé tout à coup l'existence et la fortune, venaient rendre compte aujourd'hui devant la police correctionnelle d'une petite escapade que l'on peut appeler une gentillesse dans le quartier Breda, mais que l'on nomme un vol dans le quartier du Palais-de-Justice.

L'une de ces demoiselles lance sur le plaignant tout le feu de ses grands yeux noirs; l'autre, dont les yeux sont trop doux pour se courroucer, se contente de lui faire des grimaces qui laissent voir les plus jolies dents de France et de Navarre.

Le plaignant, Anglais d'origine, se nomme Crompton. Il dépose de la soustraction dont il a été victime :

« C'était vers la fin de septembre, dit M. Crompton. Un dimanche, j'étais couché depuis environ une heure, quand on frappa à ma porte. Je demande: Qui est là? — C'est moi, mon voisin, me répond une petite voix que je reconnais pour être celle de M<sup>lle</sup> Joséphine. Je vais ouvrir, et j'aperçois en effet M<sup>lle</sup> Joséphine avec M<sup>lle</sup> Héloïse, son amie, qui demeure avec elle. — Mon petit voisin, me dit mademoiselle Joséphine, nous n'avons pas de bougie; voulez-vous bien nous en prêter une? — Je les fais entrer, et je cherche des allumettes; pendant ce temps je crois entendre que l'on touche à mon pantalon, qui était déposé sur un fauteuil. Dès que j'ai donné de la lumière à ces demoiselles et qu'elles sont rentrées chez elles, je vais prendre mon pantalon, je cherche dans la poche, et je vois qu'il me manque sept pièces d'or, dont cinq louis et deux guinées. Je vais aussitôt frapper chez mes voisines, elles ne me répondent pas; je leur dis qu'elles viennent de me voler, et que si elles ne m'ouvrent pas je vais réveiller toute la maison et les faire arrêter. La porte s'ouvre, et je demande compte à ces demoiselles des sept pièces d'or qui me manquent. Elles commencent par nier; enfin M<sup>lle</sup> Héloïse me dit: « Tenez, voilà une pièce sur ce fauteuil; vous venez sans doute de la laisser tomber là, et vous nous accusez. — Ce n'est pas seulement une pièce qui me manque, leur dis-je, mais sept pièces; et il me les faut, où je vous fais arrêter. » Après avoir longtemps hésité ou me rend trois pièces, ce qui faisait quatre: « Encore, encore, mesdemoiselles; il en manque trois. » J'eus beau prier, menacer, leur dire, dans l'espoir de les décider, que cet or n'était pas à moi, qu'il appartenait à la maison de commerce où je suis employé, et que je serais compromis si je ne pouvais le représenter, elles refusèrent obstinément de me rendre les trois autres pièces. Alors je lui en enfermées dans leur chambre, j'ai été prévenir le concierge, chercher la garde, et ces demoiselles ont mieux aimé se laisser arrêter que de me rendre mes trois pièces.

M. le président: D'après ce que vous venez de dire, ce serait la fille Héloïse qui vous aurait volé, et la fille Joséphine n'aurait rien pris.

Le témoin: C'est vrai, Monsieur; je connaissais M<sup>lle</sup> Joséphine depuis quelque temps, elle était venue chez moi plusieurs fois, et jamais elle ne m'a rien pris.

M. le président: Que vous ont-elles dit en vous remettant les trois pièces?

Le témoin: M<sup>lle</sup> Héloïse m'a dit: « Ecoutez, mon petit voisin, nous avons voulu vous faire une petite niche; je croyais ne vous prendre que de l'argent blanc; mais c'était de l'or: le voilà! »

M. le président: Etes-vous bien sûr qu'il y avait sept pièces d'or dans votre poche?

Le témoin: Parfaitement sûr.

M. le président: Cependant on a fait de minutieuses recherches dans la chambre de ces demoiselles, et l'on n'y a rien trouvé?

Le témoin: C'est vrai; mais on les a conduites au poste sans les avoir fouillées.

Deux témoins, un locataire de la maison et le concierge, viennent déposer dans le même sens; mais tous deux n'ont connu les faits que par la déclaration du sieur Crompton, et ils ne peuvent dire quelle était la somme que contenait la bourse du plaignant.

M. le président: Fille Joséphine, pourquoi vous êtes-vous introduite chez le sieur Crompton à une heure du matin?

La fille Joséphine: Le matin, M. Crompton m'avait dit: « Viens ce soir dans ma chambre, nous jouerons aux do-

minos et nous boirons du punch. » Ayant été attendée par la pluie, nous sommes rentrées très tard, mon amie et moi, et je n'avais pas du tout l'intention d'entrer chez M. Crompton; mais il nous entendit monter et nous appela. Je restai chez lui un quart-d'heure; il n'y avait pas de lumière; pendant ce temps, Héloïse s'assit sur un fauteuil. Quand nous fûmes rentrées, il arriva comme un furieux en disant que nous l'avions volé. Je ne savais pas ce que ça voulait dire. Alors, Héloïse me dit: « Je lui ai pris deux pièces de 20 sous; je vas les lui rendre, à ce cancre-là. » Alors elle prit les deux pièces qu'elle avait mises sur le secrétaire et s'aperçut que c'était de l'or. Mais M. Crompton prétendit qu'on lui avait pris sept pièces d'or, et il nous fit arrêter.

La fille Héloïse fait les mêmes réponses. « Il entra chez nous comme un possédé, dit-elle; il prétendait que je lui avais pris 150 francs. Il tenait un poignard pour me faire peur; mais on ne m'effraie pas comme ça. »

M. le président: Vous aviez pris des pièces d'or dans son pantalon.

Héloïse: Je m'étais assise sur un fauteuil; je sentis des pièces de monnaie sous moi; je crus que c'étaient des pièces de 20 sous. Tiens, que je me dis, je vais lui en prendre deux, et demain je lui offrirai l'absynthe avec son argent. Aussi je fus bien étonnée quand il me dit: « Vous m'avez volé 100 francs. » Je me mis à rire. « C'est très sérieux, me dit-il. — Alors, lui dis-je, si vous ne plaisantez pas, nous allons voir. » J'allai dans une pièce à côté, je pris à tâtons les deux pièces que j'avais placées sur le secrétaire, et je vis que c'était de l'or. Je les lui remis. « Il en manque encore deux, dit-il. — Vous vous trompez, lui dis-je; elles sont peut-être tombées dans votre chambre; allons chercher. » En effet, nous trouvâmes dans sa chambre une pièce d'or sur un fauteuil et une autre dans sa bourse.

M. le président: Le témoin a déclaré que c'était dans votre chambre qu'il avait trouvé une pièce d'or sur un fauteuil.

Héloïse: Il ment comme un Anglais qu'il est.

M. le président: Ensuite d'après votre compte, nous ne retrouvons que quatre pièces, et le sieur Crompton déclare qu'il lui en a été pris sept.

Héloïse: Je vous jure que je n'ai pris que deux pièces, croyant prendre deux pièces de vingt sous.

M. le président: Vous aviez toujours eu tort de prendre deux pièces de vingt sous.

Héloïse: J'ai eu tort parce que c'est un Anglais et que les Anglais sont mauvais; un Français n'aurait pas fait une chose comme ça.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention, qui est combattue par M<sup>re</sup> Du and de Valley.

Le Tribunal, en ce qui touche la fille Joséphine, attendu que les faits de soustraction ne sont pas suffisamment établis, la renvoie de la plainte et condamne la fille Héloïse à trois mois d'emprisonnement.

Héloïse, au comble de l'exaspération: Trois mois pour une horreur d'homme pareille!... Tu me paieras ça, va, vieux gueux!

— Deux ouvriers, Merri et Marie, étaient occupés à creuser un puits; un éboulement eut lieu, Marie tomba au fond du puits et se blessa grièvement. Conduit à l'hôpital Cochin, on lui donna tous les soins que son état nécessitait. La femme Mésange, qui portait à ce malheureux un vif intérêt, s'adressa au nommé Raingeval, infirmier de la salle où Marie avait été déposée, et le pria de venir la prévenir bien vite si l'ouvrier venait à mourir.

Le lendemain Raingeval se présenta chez la femme Mésange, et, la lame à l'oeil, lui annonce que Marie est morte il y a quelques heures, puis il lui demande 4 fr. 50 c. pour faire enregistrer le décès. La femme Mésange n'avait pas d'argent, et elle adressa l'infirmier au sieur Merri, camarade du défunt, qui remit 5 francs à Raingeval, en lui disant: « Tenez, mon garçon, il y aura 10 sous pour boire. »

Bientôt la femme Mésange apprit que Marie n'était pas encore mort quand Raingeval était venu lui annoncer cet événement; qu'il n'avait rendu le dernier soupir que le lendemain à cinq heures du matin, et qu'en tout cas, jamais les hôpitaux ne faisaient payer un sou pour l'enregistrement des décès. Justement indignée, elle porta plainte, et Raingeval comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de vol.

M. le président: Quand vous vous êtes présenté chez la femme Mésange pour lui faire part du décès de Marie, vous n'étiez plus infirmier de l'hôpital Cochin: vous aviez été renvoyé.

Le prévenu: Non, Monsieur; j'étais toujours infirmier; seulement j'avais une permission de sortie.

M. le président: Marie n'était pas mort quand vous êtes venu annoncer son décès à la femme Mésange; il n'est décédé que le lendemain matin.

Le prévenu: Je savais bien qu'il n'irait pas loin; comme infirmier, je suivais ordinairement la visite des médecins et je me connaissais un peu à tout ça. D'ailleurs, le docteur avait dit le matin: « Voilà un pauvre diable qui n'ira pas loin. » Deux ou trois fois dans la journée, j'avais été le regarder, et aux grimaces qu'il faisait, j'avais bien vu qu'il n'en avait plus guère que pour vingt-quatre heures. Quand on a de l'habitude, il n'y a rien de facile comme ça; aux grimaces d'un malade, je vous dirai combien de temps il a encore à vivre, et je ne me tromperai pas de douze heures. Pour lors, je me suis dit: Ce pauvre garçon-là n'y sera plus demain matin; j'ai une permission jusqu'à demain soir cinq heures; je ne pourrai pas aller prévenir M<sup>re</sup> Mésange, puisque je ne serai pas là quand il mourra; je vais aller lui dire que tout est fini; ça ne le fera pas mourir plus vite et ce sera la même chose pour cette brave femme.

M. le président: Tout cela est odieux; mais pourquoi avez-vous demandé 4 fr. 50 c. pour l'enregistrement?

Le prévenu: C'est faux! M<sup>re</sup> Mésange m'avait promis de m'indemniser de ma peine quand je viendrais lui faire part du décès, et c'est pour m'indemniser que M. Merri m'a donné les 5 fr.

Le sieur Merri, appelé comme témoin, affirme que c'est pour l'enregistrement du décès que Raingeval a demandé 4 fr. 50 c., auxquels il a bénévolement ajouté 50 centimes de pourboire.

Le Tribunal condamne Raingeval à quatre mois d'emprisonnement.

— Trois suicides viennent d'avoir lieu successivement dans le bois de Boulogne. Le premier, par une arme à feu. Un promeneur solitaire s'étant enfoncé dans une des allées qui coupent les avenues principales, aperçut une masse immobile. Il s'approcha et vit, dans une mare de sang, un individu qui s'était fait sauter la cervelle à l'aide d'un pistolet de gros calibre tombé près de lui. Ce malheureux avait la figure emportée et était méconnaissable.

Le second s'était donné la mort par strangulation. Un employé des Postes, se promenant dans une petite allée de sapins, près du rond royal, aperçut un corps suspendu à une branche. Il s'empressa de couper la corde; mais le suicide était consommé depuis la veille.

Le troisième suicide s'est accompli à l'aide d'un moyen épouvantable, et qui annonce chez son auteur une grande résolution et un bien grand courage. La victime s'était enfoncé dans les narines des morceaux de bois pointus à l'extrémité, et avait pénétré avec force dans les fosses nasales jusqu'à ce qu'elle eût rencontré le cerveau. Alors

la mort avait dû être instantanée. Les désordres remarqués dans les parties attaquées par M. le docteur Loyer, médecin de Neuilly, ont prouvé que ce malheureux avait dû s'y reprendre à plusieurs fois pour accomplir son suicide; et que de très vives et très longues souffrances avaient nécessairement précédé la mort.

Aucun papier ni indice n'ayant été trouvé sur les individus, leurs corps ont été transportés à la Morgue.

— M. Pauwels est propriétaire, rue Popincourt, 81, d'une usine considérable, où, entre autres objets, se fabriquent en très grande quantité des objets usuels de ménage et de batterie de cuisine, qui, livrés à très bas prix au commerce de détail, se vendent ensuite dans les magasins de quincailleries ou sont expédiés dans les consommations de la province et les exportations pour le mer. Dans la matinée d'hier, un jeune ouvrier d'une quinzaïne d'années, que les contre-maitres et employés de la fabrique connaissaient pour être apprenti d'une des principales maisons de quincailleries du quartier des Arcs, vint demander au nom de son patron deux grosses bouilloires de fer battu, dont on avait, dit-il, besoin l'instant. On s'empressa de lui livrer cette partie de marchandises qu'il emporta, bien que l'on offrit d'en faire l'envoi.

Deux heures environ s'écoulèrent, et au bout de ce temps, on vit revenir l'apprenti, qui demanda deux nouvelles grosses bouilloires semblables aux premières, ajoutant qu'il s'était trompé lorsqu'on l'avait envoyé la première fois; que c'était quatre grosses qu'on lui avait dit de demander. Comme la première fois, les deux grosses furent remises à l'apprenti, qui les chargea sur ses épaules, et partit en affectant de se plaindre de l'exos de travail dont on l'accablait.

Les employés de M. Pauwels avaient passé écriture de cet envoi double livraison au compte de la maison au nom de laquelle l'apprenti s'était présenté, lorsque, vers la fin du jour, la visite d'un commissaire de police vint leur apprendre qu'ils avaient été dupes d'un vol, et que c'était bien plutôt au chapitre des profits et pertes qu'il fallait faire mention de cette livraison, opérée peut-être avec une confiance excessive.

Voici en effet ce qui s'était passé. L'officier de paix du 8<sup>e</sup> arrondissement, M. Canlaire, étant en tournée avec des agents, fut informé qu'un tout jeune homme, qu'à son costume on devait supposer apprenti de quelque fabrique, parcourait depuis le matin le quartier Saint-Antoine, pénétrant dans les maisons, et se présentant aux ménagères, auxquelles il offrait en vente des bouilloires neuves, parfaitement confectionnées, et qu'il vendait à moitié prix de leur valeur. L'officier de paix persuadé que ces marchandises ne pouvaient provenir que d'un détournement frauduleux, se mit à la recherche de l'apprenti infortuné, qu'il ne tarda pas à rejoindre et qu'il trouva nanti de quelques-unes des bouilloires seulement, car il avait sans peine vendu tout le reste. Comme ces marchandises portaient la marque du fabricant, il fut facile de savoir comment l'apprenti se les était procurées; celui-ci d'ailleurs fit un aveu complet, et remit entre les mains du commissaire une somme de 130 francs qui lui restait sur celle qu'il avait retirée de sa vente.

— Voici un vol d'invention nouvelle auquel on pourrait donner le nom de vol à la dent. Il y a quelques jours un jeune homme d'assez bonnes manières se présente chez M. C..., chirurgien dentiste, place du Palais-Royal. Après avoir attendu quelque temps dans l'antichambre, dont il parut examiner en connaissance les tableaux, il fut introduit dans le cabinet. Là il expliqua au dentiste qu'éprouvant de vives douleurs qui le privaient de tout sommeil, il s'adressait à lui pour en obtenir quelque baume, quelque mixture qui put lui procurer un peu de calme. Le habile dentiste, après avoir examiné la dent, qui paraissait faire si vivement souffrir ce jeune homme, lui expliqua que le seul moyen d'obtenir, non pas du soulagement, mais une guérison complète, était de la faire arracher; mais le jeune homme repoussa cette ouverture; il dit qu'il ne pourrait jamais se résoudre à subir une opération dont l'idée seule le faisait frémir. Enfin, après une conférence qui se prolongea plus que d'ordinaire, le jeune homme se retira en assurant qu'il aimait encore mieux garder son mal que de se conformer au conseil qui lui était donné.

Hier, dans la matinée, le même jeune homme revint. « Je suis prêt à en passer par tout ce que vous voudrez, docteur, dit-il; je n'ai pas fermé l'oeil depuis que je suis venu près de vous; jamais martyr n'a éprouvé de souffrances égales à celles que j'endure. Arrachez-moi vite cette maudite dent; mais, de grâce, faites-moi souffrir le moins possible, car, je vous en prie, une égratignure me fait trouver mal. J'ai horreur du sang: la vue du mien, surtout, me fait tomber en syncope. »

Le dentiste rassura de son mieux son jeune client, puis toutes ses dispositions prises, il lui fit appuyer la tête au dos du fauteuil sur lequel il était assis, et, feignant de vouloir regarder de nouveau le dent avant de prendre un outil pour l'extraire, il lui fit ouvrir la bouche. Aussitôt la dent était enlevée. Mais alors il se passa une scène à laquelle l'opérateur était cent lieues de s'attendre. Le jeune homme, au lieu de jeter un cri, s'affaissa sur lui-même et glissa sur le parquet comme foudroyé. Le dentiste s'empressa de lui porter secours, lui fit respirer de l'éther, lui jeta de l'eau au visage, usa enfin de tous les moyens possibles en pareils cas; mais tout fut inutile, et le patient demeura inerte et raidi comme si la mort l'eût frappé.

Pendant que le docteur avait sonné son domestique auquel il avait recommandé de prendre dans son cabinet privé une boîte de sels d'une plus forte concentration; le domestique tardant à revenir, il prit le parti d'y aller lui-même. Son absence ne dura que quelques secondes, et cependant, quand il revint, son client n'était plus là. Étonné de cette résurrection subite, il courut à la porte de l'antichambre, et le vit qui descendait les derniers degrés de l'escalier. Il pensa alors que, troublé par la commotion qu'il avait reçue, il avait eu hâte de gagner la rue pour respirer plus librement; peut-être aussi eut-il l'idée de se rendre à un moyen nouveau de se dispenser de remonter; c'était là un moyen nouveau de se dispenser de remonter, et de rémunérer l'opérateur; mais ces suppositions cessèrent bientôt quand, portant ses regards vers sa chaudière, il vit qu'une montre de prix qui s'y trouvait suspendue avant l'arrivée de l'étranger avait disparu, ainsi que quelques autres objets de prix. Il envoya alors son domestique à sa poursuite; mais celui-ci ne put le rejoindre, et il resta au dentiste d'autre recours que d'aller faire entre les mains du commissaire de police, M. Vassal, la déclaration du vol commis à son préjudice d'une si singulière façon.

— Un journal politique, parmi ceux qui comptent le plus grand nombre d'abonnés, aurait été, à ce qu'il paraît, victime de détournements frauduleux qui remonteraient à plusieurs années, et dont le chiffre total dépasserait la somme de 20,000 francs. Ce fait ayant été porté à la connaissance de la justice, un mandat fut décerné contre l'employé sur lequel devaient, d'après la nature de son service, planer les soupçons.

Une perquisition ayant eu lieu au domicile de cet employé, une somme de 8,000 francs y fut saisie, ainsi que différents titres d'actions de compagnies de chemins de fer, et procès-verbal fut dressé par le commissaire de police chargé de l'exécution du mandat.

L'employé infidèle ayant été amené au dépôt de la préfecture de police, a fait l'aveu complet des détournements.

mens qui lui étaient imputés. Mis immédiatement à la disposition de la justice, il a été confronté, dans le cabinet de MM. les juges d'instruction du petit parquet, met d'un de MM. les juges d'instruction, lequel, prenant en compte le direct-gérant du journal, lequel, prenant en compte la considération de la famille, a donné son désistement et a vivement sollicité sa mise en liberté. Mais en présence du flagrant délit et des aveux du prévenu, la justice n'a pu s'associer à ces sentiments de pitié généreuse.

Aujourd'hui mardi, à onze heures, ont eu lieu, avec l'assistance d'un nombreux concours de hautes notabilités, les funérailles de M. J.-Ch. Davillier, pair de France, gouverneur honoraire et régiment de la Banque de France, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, ancien juge au Tribunal de commerce de Paris. Le Tribunal de commerce y était représenté par une députation.

ETRANGER.

Suisse. (Correspondance de la Gazette des Tribunaux.) On nous écrit de Bâle, 17 octobre: Nous avons eu aujourd'hui une espèce d'émeute sans exemple dans notre ville. Comme certaines correspondances pourraient donner à cet événement des proportions exagérées, en raison des événements qui ont éclaté dans un canton voisin, je m'empresse de vous informer de la vérité à ce sujet.

Depuis longtemps les classes inférieures voyaient de mauvais œil que des cantons voisins, notamment de Neuchâtel et du pays de Vaud, on venait faire d'assez fortes provisions de denrées sur nos marchés. Ces plaintes sont devenues plus générales à la suite du renchérissement actuel de denrées de première nécessité, bien que nos marchés continuent à être fort bien fournis et que les prix soient encore inférieurs à la plupart de ceux des contrées voisines.

Dernièrement, à la suite d'une réunion nombreuse de la classe ouvrière, il a été fait une adresse au gouvernement pour qu'il prit certaines mesures contre les accaparements de denrées et que notamment il fût, à l'instigation de ce qui existe dans d'autres villes, interdit aux revendeurs de faire des achats sur le marché avant une certaine heure. C'est hier que le Conseil exécutif s'est occupé de cette pétition couverte de nombreuses signatures. Le Conseil, trouvant sans doute que la défense sollicitée n'était guère compatible avec le principe de la liberté du commerce posé dans la constitution, et qu'à d'ailleurs une pareille mesure pouvait même avoir un effet tout opposé à celui que s'en promettaient les pétitionnaires, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'y faire droit. Mais il faut ajouter que le gouvernement avisa en même temps à différentes mesures dans le but de prévenir autant que possible le renchérissement des grains et autres denrées, et de procurer du travail à la classe pauvre.

La décision du gouvernement sur la pétition en question, a été d'autant plus vite connue, que les séances du Conseil exécutif sont maintenant publiques.

Ce matin, environ vers les dix heures, un attroupement a commencé à se former sur le marché, voici à quelle occasion: une femme ayant voulu faire sa provision de pommes de terre, un marchand forain avait de suite acheté toute la provision du vendeur. Le rumeur s'est bien vite propagée dans la basse classe. La police a voulu intervenir, mais elle n'a pas été écoutée, et comme elle n'était déjà plus en mesure pour agir de rigueur, on a voulu la renforcer d'une vingtaine de recrues de milices qu'on a fait avancer à la baïonnette vers l'attroupement; mais cette force était encore insuffisante pour imposer à la foule qui s'était accrue de minute en minute. On commençait à lancer des projectiles sur la troupe qui dut bien vite se retirer. Cette retraite, qui était commandée par la prudence, fut un nouvel encouragement pour les émeutiers, qui commencèrent alors par mettre au pillage deux charremens de pommes et à briser les voitures qui devaient les transporter. La police était cependant parvenue à se saisir de l'un des principaux mutins, mais la foule se porta alors au corps de garde de la gendarmerie, délivra le prisonnier et l'emporta en triomphe.

Les émeutiers se dirigèrent ensuite sur plusieurs points avec des manifestations hostiles contre certains boulangers qui étaient accusés d'avoir tenu des propos inconsidérés; cependant ils n'ont causé de dégâts que chez l'un d'eux qui s'était montré hostile à la pétition dont nous avons parlé; au surplus, ces dégâts a été peu considérable, car on s'est borné à briser ses vitres. Celui qui a couru le plus de danger est le passementier Jecker, rue du Marché, qui passe pour être partisan des jésuites; mais grâce à l'intervention énergique de quelques citoyens courageux, et notamment d'une troupe d'étudiants, on est parvenu à empêcher un désordre plus grave. Là comme ailleurs tout s'est borné à l'échange de quelques coups de poings et de bâtons. Le dégât le plus considérable qui ait eu lieu a été fait au marché aux raisins, devant l'hôtel des Postes; là, toutes les corbeilles et toutes les caisses de raisins qui s'y trouvaient exposées ont été brisées et foulées aux pieds.

À quatre heures environ, les émeutiers se sont transportés à la Schützmatte, en dehors de la porte d'Arberg, et là, à la suite d'une délibération, ils ont élu une députation de quatre membres chargée d'aller demander au gouvernement la révocation de sa décision d'hier, et la foule s'est ensuite dispersée.

Le gouvernement, de son côté, avait donné des ordres pour faire entrer en ville le 1<sup>er</sup> bataillon d'élite, qui se compose des milices des paroisses environnant la capitale. On avait aussi commandé la mise sur pied de la légion urbaine, et le corps des étudiants s'est également mis sous les armes.

Ce mouvement n'a pas du reste beaucoup alarmé notre population qui assistait à tout cela comme à un spectacle en plein vent. Je ne sache pas non plus que personne ait reçu une blessure de quelque gravité, et, à la tombée de la nuit, il n'y avait plus aucune trace d'émeute. Ce sont les gamins de la ville qui étaient toujours en avant de la foule et qui commençaient les premières voies de fait. Neuf heures du soir. — J'apprends en ce moment que la députation des émeutiers a été reçue par le président du conseil exécutif, en son hôtel, et que ce magistrat leur a dit qu'ils pouvaient se pourvoir de nouveau auprès du gouvernement par une nouvelle pétition; mais qu'en attendant, ils devaient s'abstenir de toute espèce d'excès. C'est pour demain, à dix heures du matin, que l'assemblée des émeutiers a décidé de se réunir de nouveau. On doit croire que ce regard aux mesures de sûreté prises nous n'aurons plus de désordre à redouter.

Espagne (Madrid), 15 octobre. — Il est certain que le conseil des ministres s'est occupé avant-hier et hier, de la question d'amnistie, à l'occasion du mariage de la reine. Amnistie complète est accordée sans exception, à tous les militaires depuis le grade de colonel et au-dessous, ainsi qu'aux bourgeois compris dans les catégories énumérées ci-dessus. Au dessus du grade de colonel, l'amnistie pourra être accordée par le gouvernement, et elle sera nominative. Le journal officiel ne tardera pas à publier le décret royal. Le journal l'Espagnol n'est pas satisfait d'une grâce aussi restreinte; il pense qu'il aurait mieux valu ne pas accorder d'amnistie du tout.

Le même journal contient un article encadré de signes de deuil, en faveur de la mémoire du colonel Diego León-Montés de Oca, fusillé à pareil jour le 15 octobre, et qu'il qualifie de chevalier Bayard de l'Espagne moderne.

Prusse (Berlin), 15 octobre. — Le procès des insurgés polonais sera, sans contredit, un des plus longs qui aient jamais eu lieu. Le nombre des insurgés est de 493, et celui des témoins de plus de 1100. On calcule que la Cour royale, en tenant par semaine six audiences, chacune de huit heures, aura besoin, pour terminer l'affaire, de six mois au moins, et peut-être de sept à huit mois. On a reconnu qu'un tel procès, avec la procédure écrite telle qu'elle existait naguère devant les Tribunaux criminels de la Prusse orientale, aurait duré cinq ans, et même davantage.

La longueur du procès en question commence à effrayer le gouvernement, et l'on assure positivement que, dans le dernier conseil des ministres, il a été question de proposer au roi de borner les poursuites aux personnes qui ont pris une part très active à l'insurrection, et de remettre en liberté tous les autres prévenus.

Cette mesure a été, dit-on, vivement appuyée par les ministres de la justice, de la guerre et de l'intérieur; ce lui des relations extérieures l'aurait combattue, et les autres ministres se seraient montrés indécis.

M. Joseph Oppenheimer, un des jeunes avocats les plus distingués de Berlin, vient de partir pour Cologne, afin de se charger de la défense de son frère, l'avocat Jacques Oppenheimer, qui est détenu dans cette dernière ville, comme impliqué dans l'affaire de la soustraction de la cassette de M<sup>me</sup> de Meyendorff.

Angleterre (Londres), 13 octobre. — M. le chevalier Courtilde de Pérez, âgé de cinquante ans, ancien officier de don Carlos, et réfugié à Londres, avait dîné avant-hier chez un de ses amis intimes. Le repas s'était terminé par des libations copieuses et réitérées en l'honneur du comte de Montemolin.

Le lendemain matin, à onze heures les personnes de la maison qu'il habitait ne le voyant point paraître, ont conçu de l'inquiétude. La porte de sa chambre à coucher étant fermée au verrou, il a fallu l'enfoncer, et le chevalier espagnol a été trouvé mort dans son lit.

Des bruits d'empoisonnement s'étaient répandus, les conjonctures les plus bizarres en avaient été la suite; mais on n'a trouvé dans la chambre du défunt aucune espèce de fiole ou de papier contenant du poison, et l'autopsie n'a présenté aucune trace de mort violente. Tout annonce qu'il a été frappé d'apoplexie foudroyante, ainsi que l'a déclaré le jury d'enquête.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS D'UN STÉNOGRAPHE.

PROCÈS DE M<sup>me</sup> LEVAILLANT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M<sup>me</sup> Levallant ayant enfin repris ses sens, a répondu aux questions pressantes de M. le président sur la sincérité des premiers aveux écrits spontanément par elle :

M<sup>me</sup> Levallant : Quand j'écrivais tout cela j'espérais que l'amitié nous avait servis; mais les malheureux n'ont plus d'amis... Je vous demanderai la permission d'accuser mon mari le moins possible, car ce sont des coups de poignard que je me donne dans le cœur... J'ai fait beaucoup de démarches inconsidérées; j'ai été poussée, excitée par des domestiques qui cherchaient à me perdre.

D. Est-ce vous qui avez dit en confidence à Mimi que vous vouliez vous défaire de votre belle-mère? — R. Certainement je ne l'ai pas dit. Mimi disait sans cesse que M. Levallant mourrait de douleur à cause de la dureté de sa mère. Elle me tira les cartes; elle me fit voir mon mari dans un tombeau (le dix de pique), et me dit que si je ne prenais pas une bonne résolution il mourrait.

D. Vous avez fait venir Rudolphe chez vous? — R. Je ne l'ai pas fait venir; il fréquentait la maison pour courtiser Mimi. Quand il venait on parlait de ces projets comme de choses en l'air, sans penser qu'il fussent jamais exécutés.

D. N'avez-vous pas fabriqué vous-même du vert-de-gris, en faisant infuser de la monnaie de cuivre dans du vinaigre et du sel? — R. Elle ne pourra prouver cela; c'est une invention infâme.

D. N'avez-vous pas mis une partie de ce vert-de-gris dans les haricots que devait manger Mimi? — R. Jamais une semblable idée ne m'est venue.

D. Cependamment Mimi vous a fait des plaintes à ce sujet; vous lui avez répondu en riant que vous n'aviez eu aucun projet de lui faire du mal, et vous avez ajouté: « Si une petite quantité de vert-de-gris occasionne des vomissements, jugez de ce que produirait une plus grande quantité! » — R. Jamais je n'ai dit cela, jamais il n'en a été question entre nous.

D. N'avez-vous pas écrit une lettre à votre père pour le prier de vous envoyer du poison? — R. Non, Monsieur.

D. N'êtes-vous pas allée à la poste chercher une lettre à votre adresse, poste restante? — R. Oui, Monsieur. J'avais écrit à mon père, sur un brouillon préparé par M. Levallant, une lettre où je parlais des chagrins que me faisaient éprouver le beau-père et la mère de mon mari. D'après les conseils de M. Levallant, j'allai à la poste retirer la réponse à cette lettre. Je fus étonnée en ne reconnaissant pas l'écriture de mon père sur l'adresse. Il y avait dans la lettre deux petits paquets, renfermant l'un de l'opium, l'autre de l'arsenic.

D. Cette lettre ne contenait pas d'écriture? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes allée la chercher avec Mimi? — R. Je ne sortais jamais sans elle.

D. Vous êtes venue avec Rudolphe que le poison devait être mis le 1<sup>er</sup> janvier au soir, dans le mare tiré au clair, du café dont on se servait le lendemain pour déjeuner. Les témoins déclarent qu'on avait choisi l'instant où seraient venus M<sup>me</sup> Chénier, ses deux petites filles, auxquelles on pourrât attribuer cet événement? — R. C'est encore une infamie qui n'est jamais entrée dans ma tête.

D. N'avez-vous pas dit à Rudolphe que lorsque M. et M<sup>me</sup> Chénier se débattaient, on l'enverrait chercher un médecin et qu'il fallait qu'il restât bien longtemps en route pour que dans l'intervalle l'empoisonnement fit son effet? — R. Jamais il n'en a été question dans ma tête.

D. N'a-t-il pas été question d'un divorce entre Levallant et vous? Dans un temps où mon mari s'est excessivement mal comporté, mon père voulait m'obliger à divorcer, disant que si je ne le faisais pas, il me désériterait.

D. Vous convenez que vous avez donné à Rudolphe 33 fr.? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui avez promis une autre récompense? — R. Non, mon mari avait dit qu'il donnerait bien dix mille francs pour être débarrassé de sa mère; moi j'ai promis deux cents louis. Rudolphe paraissait si disposé, qu'il n'en demanda pas davantage.

D. Dans la soirée du 1<sup>er</sup> janvier, vous êtes allée trouver Rudolphe dans le jardin de la rue d'Enfer; il vous a fait un signal, et vous êtes sur-le-champ sortie de table, et vous êtes allée le rejoindre dans le pavillon. Rudolphe s'est plaint amèrement de l'entreprise que vous avez faite sur Mimi? — R. Je ne sais s'il m'a tenu ce propos; il était ivre.

Après l'interrogatoire de M. Brutinel qui rejette toute l'accusation sur son gendre, Adolphe Rudolphe, domestique factotum de M. Chénier, est appelé.

Étant allé au mois de décembre dernier, dit-il, chez M<sup>me</sup> Levallant, je fis connaissance de sa femme de chambre qui est née comme moi en Allemagne. La femme de chambre me fit part, le 17 décembre, que sa maîtresse avait conçu le projet d'empoisonner M<sup>me</sup> Chénier. Elle avait chargé sa femme de chambre de m'en parler comme venant de sa part, disant que c'était par l'intérêt qu'elle prenait à sa maîtresse, vu qu'elle ne pourrait être heureuse que si M<sup>me</sup> Chénier venait à mourir. Elle me dit cela de façon à ce que je ne me méprisais pas; j'étais content d'exécuter le crime. Alors je dis à Mimi: « Il faut tâcher de perdre une dame aussi jeune et aussi belle. » Mimi répondit qu'elle avait fait toutes les observations qu'une domestique a droit de faire à sa maîtresse; qu'au contraire, M<sup>me</sup> Levallant non seulement les avait rejetées, mais qu'elle lui avait répondu: « Si vous n'avez que des bêtises comme cela à me dire, vous ferez mieux de rester tranquille dans votre chambre. » Le soir, M<sup>me</sup> Levallant étant rentrée, s'informa de quelle manière j'avais accepté ses propositions. Mimi dit que je n'avais ni accepté ni refusé. Le 22, Mimi m'écrivit une lettre où elle marquait que c'était le jour de la grande confiance, et que je ne devais pas manquer de venir le 23 au matin.

Sur ces entrefaites, M<sup>me</sup> Chénier m'ayant demandé pourquoi je sortais si fréquemment, je fus obligé de lui dire pourquoi, et que l'on tramait quelque chose contre elle. Je lui demandai la permission d'éclaircir le fait, elle y consentit.

Le 22, en arrivant chez M<sup>me</sup> Levallant, je la trouvai qui travaillait à une petite table. « Ah! dit-elle, te voilà Rudolphe! (c'était la première fois qu'elle me tutoyait) j'ai une confiance à te faire. » Je dis: « Madame, je suis prêt à vous obéir. — Hé bien! ajouta M<sup>me</sup> Levallant, Mimi t'a parlé de me rendre le service d'empoisonner M<sup>me</sup> Chénier. J'ai frémi à ce mot, j'ai appuyé mon coude sur la table, mon menton dans la main. »

M<sup>me</sup> Levallant partit d'un grand éclat de rire. « Tiens, dit-elle, Mimi, regarde donc Rudolphe qui réfléchit; ce n'est pas l'embaras, il a raison, car s'il refuse, j'attendrai la saison des fraises, et je viendrai à bout de faire la chose moi-même. » La voyant déterminée, et me trouvant trop avancé pour reculer, je fis semblant de tomber d'accord. « Ce n'est pas, lui dis-je, manque de courage, mais ceci demande réflexion... Primo d'abord, il ne suffirait pas d'empoisonner M<sup>me</sup> Chénier, car avant d'entreprendre cette histoire, il est bon que vous sachiez que M<sup>me</sup> Chénier a donné tout en mariage à son mari; son argent, le linge, les meubles, tout est marqué au nom de M. Chénier; il n'y aurait donc que l'argent comptant et les bijoux de madame, ce qui est très peu de chose, et ne vaut guère la peine... — Hé bien! dit-elle, il faudrait donc les empoisonner tous deux. — Voilà, lui dis-je, une bonne idée. »

Cette dame me dit encore: Vous n'avez rien à craindre, j'ai ici un livre qui contient l'histoire de M<sup>me</sup> de Brinvilliers, toutes les personnes qui ont été à l'échafaud par suite d'actions semblables n'ont péri que par faute de courage. Il n'est pas impossible qu'on vous arrête pendant quelque temps après l'empoisonnement de vos maîtres; il suffit qu'en prison vous ayez de la fermeté, il ne faut pas surtout oublier que les murs ont des oreilles; il faudrait aussi vous défaire des moutons que l'on renfermerait avec vous, et qui vous tireraient les vers du nez, sous prétexte de vous conseiller.

J'allai rendre à M<sup>me</sup> Chénier ce que j'avais entendu. Le même soir, M<sup>me</sup> Levallant me dit qu'elle recevrait ce poison dans la journée du 27. Le 28 était un vendredi, je pensai qu'elle ne ferait rien ce jour-là, parce que j'avais appris de Mimi que M<sup>me</sup> Levallant a un préjugé contre le vendredi, et ne veut commencer aucune affaire ce jour-là.

Ces paroles de Rudolphe excitèrent un mouvement général dans l'assemblée: on remarqua que le procès de M<sup>me</sup> Levallant commença un vendredi, et l'accusée elle-même sembla pâlir d'effroi.

Je remis donc la chose au 29, continue Rudolphe, mais le 28, je suis allé chez M. d'Aubigny, marchand de vins, rue de Bourgogne, et le pria de me servir de témoin pour un entretien qui aurait lieu chez M<sup>me</sup> Levallant. Il y consentit. Le lendemain, je conduisis Daubigny chez M<sup>me</sup> Levallant. La femme de chambre l'a placé dans un cabinet d'où il pouvait voir à travers la serrure et entendre tout ce qui se disait dans le salon. Daubigny a vu M<sup>me</sup> Levallant me remettre les deux paquets d'opium et d'arsenic, en disant qu'elle était résolue plus que jamais à faire empoisonner par moi M. et M<sup>me</sup> Chénier. Je me suis en allé fort content d'avoir reçu 33 francs à compte sur 200 louis. J'ai remis la boîte et l'argent entre les mains de M<sup>me</sup> Chénier, qui m'a dit le 31 décembre, d'aller faire ma déclaration à la préfecture.

Dans la soirée du 1<sup>er</sup> janvier, M<sup>me</sup> Levallant vint avec une chandelle dans le pavillon du jardin près de la chambre où M. Bouvard et Saint-Aulaire étaient cachés. M<sup>me</sup> Levallant me dit en parlant des petites filles de M<sup>me</sup> Chénier: « Ces petites filles ne sont pas venues; il faudrait remettre la partie à un autre jour. » Je lui répondis: « Madame, ce n'est point de cela que j'ai besoin de vous parler; vous savez combien j'étais voué à vous rendre service. Neanmoins vous m'avez rompu, puisque vous avez empoisonné Mimi, qui est sur le point de devenir ma femme; jamais je ne vous pardonnerai cela. — Pourquoi, dit-elle, Mimi t'elle mangé de ces haricots? — Mais ils étaient empoisonnés! » m'écriai-je. En ce moment un des témoins fit du bruit en marchant sur le sable. Ce fut un trait de lumière pour M<sup>me</sup> Levallant. « Rudolphe, me dit-elle, qui aurait cru que vous me perdriez? — Rendez-moi la boîte, je renonce à tout. — Il n'y a personne ici, répliquai-je; vous n'êtes pas perdue, rassurez-vous. » Elle court à la porte pour sortir; je lui barre le passage. Elle se jette à mes genoux en s'écriant: « Vous me perdez, je suis trahie; je n'aurais jamais cru cela. » J'ai toussé; M. Bouvard et M. de Saint-Aulaire sont sortis. M<sup>me</sup> Levallant est rentrée aussitôt au salon, et a recommencé la conversation comme si de rien n'était... J'oubliais de dire que quand ces messieurs sont sortis, M<sup>me</sup> Levallant a dit: « Bonjour, monsieur Saint-Aulaire; comment vous portez-vous? » Au bout de quelques minutes, M<sup>me</sup> Levallant, voyant arriver des étrangers, reconnut qu'on allait l'arrêter; elle s'enfuit, et me prenant par le bras, elle me dit: « Mon Dieu! Rudolphe, comment avez-vous pu me perdre? Je répliquai: « Madame, si ce n'est que cela que vous avez à me dire, je n'ai pas le temps de vous écouter. » Je m'en allai dans le jardin. Elle s'en fut en courant dans les lieux d'aisance. Un des inspecteurs me demanda: « N'est-ce pas cette jeune dame habillée en mérinos que nous cherchions? » Je répondis oui, et elle fut arrêtée.

Mimi, la femme de chambre, rendit compte des mêmes faits, et affirma que Levallant ne connaissait nullement les projets de sa femme. Elle dit aussi qu'elle avait été fort malade après avoir mangé des haricots saupoudrés de vert-de-gris que M<sup>me</sup> Levallant lui avait laissés afin d'essayer la force de ce genre de poison.

M. le colonel Baupouil Saint-Aulaire déclare n'avoir accepté qu'avec beaucoup de difficulté l'invitation faite par M<sup>me</sup> Chénier d'aller épier la scène du pavillon; il a cédé, sur la parole de M<sup>me</sup> Chénier qu'à la préfecture de police on lui avait donné l'assurance que l'affaire n'irait pas devant les Tribunaux. Vers sept heures un quart du soir, ajouta le témoin, M<sup>me</sup> Levallant, avec le domestique, entrèrent dans la première pièce. Je n'ai pu entendre les réponses, excepté une seule, lorsque le domestique lui demanda si son mari avait connaissance de l'affaire, elle répondit très distinctement: non. Comme le poison avait été, dit-on, versé auparavant, nous n'avions d'autre intérêt que de savoir si le mari était complice ou non. J'ai cru reconnaître, par les discours du domestique, qu'elle le pria de ne pas parler si haut, car il lui dit: Vous n'avez rien à craindre, les portes sont bien fermées. J'ai entendu dire qu'au moment de son arrestation M<sup>me</sup> Levallant s'est jetée aux genoux de M. Chénier et lui a dit: « Pouvez-vous croire qu'à l'âge de vingt ans, je me sois rendue coupable d'un pareil forfait? »

M. Bouvard, astronome à l'observatoire impérial, déposera ainsi :

Lorsque M<sup>me</sup> Levallant fut entrée dans le pavillon avec Rudolphe, celui-ci parlait haut. M<sup>me</sup> Levallant l'engagea à parler

plus bas, parce que si on l'entendait elle serait une femme perdue. Le domestique la rassura en disant qu'elle n'avait rien à craindre: « Vous savez, dit-il, qu'il n'existe personne dans cette partie du bâtiment. » Le domestique lui demanda ensuite si elle persistait dans son projet. Je l'entendis pas la réponse, mais celle du domestique me fit croire qu'elle avait répondu oui. « Eh bien! lui dit-il, si vous êtes décidée, vous savez que j'ai promis de sacrifier ma vie pour vous, et vous pouvez compter sur mon dévouement... Mais monsieur votre mari est-il instruit de votre projet? Vous m'avez promis 200 louis pour empoisonner M. et M<sup>me</sup> Chénier; comme vous ne pouvez pas me donner ces 200 louis, votre mari voudra-t-il me les payer? » Elle a répondu: « Mon mari ne connaît pas mon projet; quant aux 200 louis, vous pouvez être tranquille, et compter sur ma reconnaissance. — Ce n'est pas, ajouta Rudolphe pour ma vie que je crains, parce que je vous suis dévoué; ce qui me fait de la peine c'est l'empoisonnement de Mimi; vous l'avez empoisonnée dans des haricots. — Pourquoi en a-t-elle mangé, dit tout bas M<sup>me</sup> Levallant; au surplus mon intention n'était pas de l'empoisonner, mais de m'assurer de l'effet du poison. » J'affirme avoir entendu cette réponse.

M<sup>me</sup> Levallant : Si M. Bouvard n'avait pas l'intention de me perdre, jamais de la vie il n'aurait dit cela, parce que cela n'a pas été dit. J'ai dit à haute voix: « Rendez-moi la boîte, je renonce à tout. »

M. le président fait remarquer que la déposition de M. Bouvard est infiniment plus détaillée que celle de M. de Saint-Aulaire qui placé tout auprès de lui, n'en a pas entendu autant. M. de Saint-Aulaire : Il y a une bonne raison pour cela. M. Bouvard est accoutumé à faire ses observations l'œil à la lunette et l'oreille au pendule. Il peut avoir un moyen d'entendre mieux que nous.

M. Bouvard : Cela peut être.

M. Giraudet, qui avait passé des fonctions de chef du parquet au Tribunal criminel de Versailles à celles d'avocat-général près la Cour impériale de Paris, a soutenu énergiquement l'accusation.

M<sup>me</sup> Couture, qui était alors dans toute la force et dans tout l'éclat de son talent, a plaidé avec beaucoup de verve et d'habileté la cause de la principale accusée.

M<sup>me</sup> Lebon plaida pour le père; sa tâche était plus facile.

Les plaidoiries avaient eu lieu le samedi 11 mai. Dans la soirée du même jour, M. le président Cholet fit son résumé et le jury entra en délibération. Il avait pour chef M. Etienne, de l'Académie française, auteur de la comédie des Deux Gendres, représentée tout récemment et directeur suprême du Journal de l'Empire.

Il était minuit et demi lorsque les jurés ont fait connaître leur verdict en ces termes : « 1<sup>o</sup> Non, la veuve Levallant n'est pas coupable d'avoir tenté un empoisonnement sur la fille Mimi, sa femme de chambre; « 2<sup>o</sup> Oui, la veuve Levallant est coupable d'avoir tenté volontairement un homicide par poison sur la personne des sieurs et dame Chénier; « 3<sup>o</sup> Cette tentative a été manifestée par des actes extérieurs, mais elle n'a pas été suivie d'un commencement d'exécution; « 4<sup>o</sup> Ladite tentative n'a pas été suspendue par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté de la veuve Levallant; « 5<sup>o</sup> Non, le sieur Brutinel n'est pas coupable. »

Les accusés ayant été ramenés à l'audience, lecture leur a été donnée par le greffier, M<sup>me</sup> Barré, de la déclaration du jury.

M. le président, s'adressant à la veuve Levallant, lui a dit ces étranges paroles : Le jury vous a déclarée coupable de la tentative de deux crimes horribles. Si cette tentative n'est pas suffisamment caractérisée pour être punie selon la loi, vous le devez à la fortune. La Cour ne peut prononcer contre vous aucune peine; je suis forcé de prononcer votre absolution. Je vous livre à vos remords si vous êtes capable d'en éprouver; puissent-ils vous inspirer la vertu dont vous vous êtes si criminellement écartée! N'oubliez jamais l'épreuve à laquelle vous venez d'être soumise. »

Après l'ordonnance de mise en liberté, les amis de M<sup>me</sup> Levallant, ou plutôt des personnes exaspérées contre les dénonciateurs, ont fait retentir la salle d'applaudissements. Les deux avocats ont sollicité auprès de M. l'avocat-général la mise en liberté immédiate de leurs clients; mais M. Giraudet a répondu qu'il userait de la latitude de vingt-quatre heures que lui accordait la loi. C'était annoncer qu'il attendait des ordres supérieurs. Ces ordres sont arrivés le lendemain: un décret impérial autorisa la détention des accusés qui auraient été acquittés faute de preuves suffisantes, même pour des crimes non politiques. Dès le lendemain 12, M<sup>me</sup> Levallant fut extraite de la Conciergerie et transférée à la prison de Saint-Lazare; M. Brutinel fut envoyé à la prison de La Force. Ce malheureux père y est resté pendant plusieurs mois, et a dû sa liberté à la publication même des débats qui n'avaient révélé aucune charge sérieuse contre lui.

M<sup>me</sup> Levallant, instruite de la stérilité des démarches faites en sa faveur par sa famille et par M. Couture lui-même, tomba dans un violent désespoir; elle voulut se précipiter par une fenêtre qui n'était pas grillée. On fut obligé de l'enfermer dans une cellule dont l'unique croisée était garnie de barreaux.

Peu à peu elle se familiarisa avec la situation et trouva dans la pratique assidue de la religion une consolation à ses maux. Moins d'un an après elle devint elle-même la consolatrice de la veuve Morin, de sa fille, jeune personne de dix-sept ans, Angélique Laporte, condamnée chacune à vingt années de travaux forcés pour tentative de séquestration, de violences, de menaces de mort et de tentative d'extorsion de signature à M. Ragoulleau, célèbre agent d'affaires.

La tentative n'avait pas été non plus consommée; la mère et la fille avaient été arrêtées à la barrière dans le fiacre où se trouvait aussi M. Ragoulleau, qu'elles conduisaient à Clignancourt, où il devait être mis à mort s'il ne signait pour 60,000 francs d'obligations. La veuve Morin et Angélique Laporte ont subi, avant d'obtenir leur grâce, près de dix-neuf ans de détention sur les vingt années que prononçait l'arrêt; on avait attendu la mort de M. Ragoulleau pour les mettre en liberté.

On faisait aussi entendre à M<sup>me</sup> Levallant et à ses amis qu'on ne pouvait la laisser sortir de prison tant que M<sup>me</sup> Chénier existerait; cependant quelque adoucissement fut apporté à sa situation; elle fut transférée dans une maison de santé du boulevard de l'Hôpital, tenu par M. Théodore de Pyron (1).

Là se trouvèrent aussi détenus MM. Armand et Jules de Polignac, successivement enfermés à Vincennes, à la maison Dubuisson, rue Saint-Antoine, et enfin sur le boulevard occidental. Ces deux personnages s'évadèrent le 28 ou le 29 mars 1814, un peu avant la capitulation de Paris. M<sup>me</sup> Levallant s'était échappée de la maison avant eux. Elle recevait souvent un pieux ecclésiastique du dehors, bien qu'elle ne dédaignât point les conseils de l'ameubier ordinaire de la prison. On prétend qu'elle sortit en plein jour et par la porte, revêtue d'habits ecclésiastiques qu'elle s'était fait apporter; les gardiens de la maison de santé l'avaient prise pour son confesseur.

Qu'est-elle devenue ensuite? C'est ce que nous apprennent les Souvenirs publiés il y a quatre ou cinq ans par

(1) M. Théodore, marié et père de famille, avait une de ces belles voix de soprano qu'autrefois, en Italie, des poètes avares orocraient à leurs enfans au prix d'un affreux sacrifice qu'ils leur imposaient. Il excita l'admiration universelle lorsqu'un sacre de Napoléon, dans l'église de Notre-Dame, le cantonna en présence du pape et des cardinaux italiens l'hymne Pie Jesu.



M. Couture. Après les Cent jours, il se promenait un matin dans les Tuileries; une dame mise avec recherche...

témoins, le président de la Cour, les conseillers, les assesseurs, l'organe du ministère public, le greffier, le chef du jury...

SPECTACLES DU 21 OCTOBRE. OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — La Camaraderie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. Paris. IMPRIMERIE LITHOGRAPHIQUE. A vendre par adjudication...

Librairie de GUILLAUMIN et C<sup>o</sup>, r. Richelieu, 14, édit. du JOURNAL DES ÉCONOMISTES (30 f. par an), de la COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES, du DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES (2 v. 30 f.).

DES SYSTEMES DE CULTURE ET DE LEUR INFLUENCE SUR L'ECONOMIE SOCIALE, PAR M. HIPPOLYTE PASSY, Membre de l'Institut. — Un volume in-8°. — Prix : 3 francs 50 centimes.

PLUSIEURS BELLES PARTIES DE CHALES CACHEMIRE A DES PRIX EXCEPTIONNELS. Grand Assortiment de CHALES PURE LAINE en belles nouveautés. INDOUX-LAINE PURE LAINE CACHEMIRE ET LAINE. CACHEMIRE

VINAIGRE de toilette de la Société Hygiénique. Ce Vinaigre BALSAMIQUE, TONIQUE et RAFRAICHISSANT remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne...

BOISSEUX, DETOT ET COMPAGNIE. Rue Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau. PREMIERE MAISON SPECIALE DE DORURE ET ARGENTURE PROCÉDÉ DE MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON.

BAZAR PROVENÇAL, rue du Bac, 104. Fondé il y a vingt ans par M. Aymès, de Marseille. Une succursale, 18, boulevard de la Madeleine (cité Vendôme), lui fut ouverte peu de temps après.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE CHEVEUX BLANCS NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'aujourd'hui, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE...

Maladies Secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien de l'hôpital, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

AVIS Une maison de détail qui compte plusieurs années de succès demande un intéressé qui pourrait disposer de 20,000 à 40,000 francs, pour exécuter les commandes de fabrication qui lui seraient faites et qui donneront de beaux bénéfices.

AVIS. Les TAFETAS, — COMPRESSES, — POIS ELASTIQUES, SERRE-BRAS, etc., de M. LE PERDRIEL, pharmacien à Paris, pour entretenir les vésicatoires et les cautères, portent tous son étiquette et sa signature.

HORTICULTURE. Les CHASSIS et COFFRES EN FER pour couches, serres et espaliers, de M<sup>rs</sup> LEBEVRE, rue de l'Orillon, 11, à Paris, donnent des produits infatigables, même dans les provinces humides...

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M<sup>rs</sup> JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfants, 29. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la bourse, 2. Le jeudi 22 octobre 1846.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les Créanciers :

Table with multiple columns: FONDS ÉTRANGERS, CHEMINS DE FER, Bourse du 20 Octobre. Lists various financial data and exchange rates.